



**Administration générale des
DOUANES et ACCISES**

MESURES ANTIDUMPING

1. Selon le règlement d'exécution (UE) n° 400/2010 du Conseil du 26 avril 2010 (Journal officiel UE n° L 117 du 11 mai 2010) le droit antidumping définitif sur les importations de câbles en acier (y compris les câbles clos), autres qu'en acier inoxydable dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 3 millimètres, originaires de la République populaire de Chine, est étendu aux mêmes produits importés de Corée du Sud, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de Corée du Sud (codes marchandises 7312 1081 13, 7312 1083 13, 7312 1085 13, 7312 1089 13 et 7312 1098 13).

Le droit antidumping définitif de 60,4% est perçu rétroactivement à partir du 13 août 2009 sur les importations qui ont été enregistrées à l'exception des produits fabriqués par certaines sociétés et avec présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme (voir code additionnel Taric A 969).

L'enregistrement des importations des produits susmentionnés importés de Malaisie est clôturé.

2. Le règlement (UE) n° 404/2010 de la Commission du 10 mai 2010 (Journal officiel UE n° L 117 du 11 mai 2010) institue, pour une période de 6 mois à partir du 12 mai 2010, un droit antidumping provisoire de 20,6% applicable au prix net franco frontière de l'UE sur les importations de roues en aluminium pour les véhicules à moteur des positions NC 8701 à 8705, avec ou sans accessoires et équipées ou non de pneus (codes marchandises 8708 7010 10 et 8708 7050 10) originaires de la République populaire de Chine.

3. Suivant la communication 2010/C 135/09 parue dans le Journal officiel UE C 135 du 26 mai 2010, le droit antidumping définitif sur l'oxyde de magnésium (code marchandise 2519 9090 10) originaire de la République populaire de Chine est abrogé à partir du 26 mai 2010.

Pour l'Administrateur général Douanes et Accises a.i. :
Le Directeur,

B. LEROY